



**SERVICES ADMINISTRATIFS**  
**ADMINISTRATIVE SERVICES**  
Ressources humaines  
Human Resources



60, avenue Martin  
Dorval (Québec) H9S 3R4  
Tél.: (514) 633-4217  
Télécopieur: (514) 633-4213

**Entente C.D. 2015-006 intervenue entre la Cité de Dorval et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP 429)**

---

**OBJET : Corrections apportées à la convention collective du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2018**

Les parties conviennent d'apporter les corrections suivantes à la convention collective :

- L'article 6.03 a) doit être disposé comme suit :

**6.03 Période d'essai**

- a) Le salarié à l'essai embauché à une charge continue moyennant un traitement annuel est nommé salarié permanent à cet emploi s'il a terminé une période d'essai de six (6) mois à la satisfaction de l'Employeur et s'il a, avant cette période, passé un examen médical concluant que son état de santé est compatible avec les exigences de l'emploi pour lequel il a été embauché. Si l'Employeur met un terme à la période d'essai de ce salarié, celui-ci cesse de recevoir son traitement et doit être immédiatement remercié de ses services.

Lorsque le salarié à l'essai remplit plus d'un (1) emploi, sa nomination comme salarié permanent est effective dans l'emploi pour lequel il a été embauché chez l'Employeur.

Si l'Employeur met un terme à la période d'essai d'un salarié à l'essai, parce qu'il juge que le salarié n'a pas les qualifications requises et les aptitudes nécessaires, celui-ci cesse de recevoir son traitement et doit être immédiatement remercié de ses services. Cette décision ne peut faire l'objet d'un grief ou d'un arbitrage.

Advenant que ce salarié avait un statut auxiliaire dans un emploi donné avant sa période d'essai comme salarié à l'essai, il se verra conserver un droit de rappel dans cet emploi à titre de salarié auxiliaire à compter de la date où l'Employeur a mis un terme à la période d'essai.

En tout temps, cette période peut être prolongée pour une période n'excédant pas trois (3) mois sur rapport du gestionnaire responsable. Les raisons sont alors fournies au syndicat.

Toute absence de dix (10) jours ouvrables et plus, sauf pour vacances annuelles, prolonge d'autant la période d'essai.

- À l'article 17.08 d), cet article est retiré de la convention puisque déjà couvert par l'Annexe A-4 et l'article 17.08 g) est modifié pour retirer la référence à l'horaire de l'école Jean XXIII. L'article 17 doit se lire comme suit :

### 17.08 Horaires particuliers

Les heures de travail prévues au paragraphe 17.01 s'appliquent à tous les salariés assujettis à la présente convention, sauf pour les cas suivants :

**a) Salariés affectés au Comptoir du prêt et de la référence :**

9 h 00 à 21 h 00 du lundi au jeudi

9 h 30 à 17 h 00 du vendredi au dimanche

Incluant une période de repas de trente (30) minutes payées au salarié occupant la fonction d'aide-bibliothécaire. Le repas doit être pris sur les lieux du travail et le salarié doit demeurer en disponibilité.

\* Prendre note que la Bibliothèque est fermée durant l'horaire d'été tous les samedis et dimanches, de la fin de semaine précédant la Fête nationale du Québec jusqu'à la fin de semaine suivant la Fête du travail.

**b) Salariés affectés aux Services administratifs de la Bibliothèque :**

8 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi

**c) Salariés affectés au Magasin :**

7 h 00 à 15 h 45 du lundi au jeudi

7 h 00 à 12 h 00 le vendredi

Incluant une période de repas de soixante (60) minutes payées au salarié occupant la fonction d'agent de distribution d'équipements motorisés et de chargé(e) d'approvisionnement. Le repas doit être pris sur les lieux du travail et le salarié doit demeurer en disponibilité.

**d) Salariés affectés aux établissements des loisirs occupant la fonction de moniteur de bâtiments ou de chef d'équipe - installations:**

Les horaires suivants incluent une période de repas de trente (30) minutes payées au salarié occupant la fonction de moniteur de bâtiments ou de chef d'équipe - installations. Le repas doit être pris sur les lieux du travail et le salarié doit demeurer en disponibilité.

- Centre communautaire Sarto Desnoyers :

- 8 h 30 à 23 h 15 du lundi au jeudi

- 8 h 30 à 24 h 00 le vendredi

- 8 h 30 à 02 h 00 le samedi

- 12 h30 à 23 h 15 le dimanche

- Centre communautaire Surrey :

- 8 h 30 à 22 h 15 du lundi au jeudi;

- 8 h 30 à 21 h 00 le vendredi;

- 8 h 30 à 12 h 00 le samedi

\*Prendre note que le Centre communautaire Surrey est fermé durant l'horaire d'été tous les samedis, de la fin de semaine précédant la fête nationale du Québec jusqu'à la fin de semaine suivant le fête du travail.

- Bibliothèque :

- 18 h 00 à 21 h 15 du lundi au jeudi

- 14 h 00 à 17 h 15 le samedi et le dimanche



\*Prendre note que la bibliothèque est fermée durant l'horaire d'été tous les samedis et les dimanches, de la fin de semaine précédant la fête nationale du Québec jusqu'à la fin de semaine suivant la Fête du travail.

- Aré纳斯 :  
06 h 30 à 01 h 00 du lundi au dimanche

Les parties s'engagent à respecter intégralement les horaires des établissements, tels qu'indiqué ci-dessus.

L'Employeur et le Syndicat s'engagent à discuter de l'implantation d'un horaire type non limitatif des horaires d'ouverture au public de ses différents édifices à raison de deux fois par année correspondant aux saisons d'activités.

- e) Salariés affectés à l'animation et à la supervision au Service des loisirs n'ont pas d'heures fixes de travail; cependant la durée hebdomadaire de travail doit s'établir en moyenne à trente-cinq (35) heures par semaine réparties sur un maximum de cinq (5) jours consécutifs.
- f) Salariés affectés aux Services aquatiques :
  - Horaire d'été qui couvre la période vers la mi-juin jusque vers la mi-août :  
7 h 00 à 21 h 00 du lundi au dimanche
- g) Salariés affectés au Complexe aquatique et sportif, situé au 1295 Dawson.
  - Les horaires sont établis selon les besoins de l'Employeur, et ce, nonobstant toute disposition contraire.

Tous les salariés visés au présent paragraphe sont assujettis aux dispositions du paragraphe 35.07 pour toutes les heures effectuées en dehors des heures normales de travail prévues au paragraphe 17.01.

- L'article 24.07 est modifié comme suit :

#### 24.07

- a) Le solde du crédit d'heures en maladie acquis par le salarié permanent pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours selon le paragraphe 24.01 et non utilisé par le salarié au 30 avril est, au choix du salarié, soit versé en totalité à la banque globale de temps prévue au paragraphe 28.14, ou remboursé par l'Employeur, au plus tard le 30 juin, au taux de traitement de ce salarié au 30 avril de l'année en cours.

Le solde du crédit d'heures en maladie acquis par le salarié auxiliaire pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours selon le paragraphe 24.01 et non utilisé par le salarié au 1<sup>er</sup> juin, est, au choix du salarié, soit versé en totalité à la banque de congé mobile, soit remboursé en totalité par l'Employeur, au plus tard le 30 juin, au taux de traitement de ce salarié au 30 avril de l'année en cours.



- b) Le salarié doit aviser l'Employeur, par écrit, au plus tard le 1er mai de chaque année, s'il souhaite que le solde du crédit d'heures en maladie transférable soit ajouté à la banque globale de temps. À défaut de quoi, le solde acquis de crédit d'heures en maladie et non utilisé lui est payé.
- c) Le salarié dont le nombre d'heures hebdomadaires de travail est modifié après le 1<sup>er</sup> mai d'une année voit son crédit d'heures de maladie et le solde de la banque d'heures de maladie mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ajustés en conséquence.
- d) Lors de sa mise à la retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, tout salarié ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit, en vertu du paragraphe 24.01, payable au taux de son dernier traitement.

- L'Annexe A-1 est modifiée pour l'année 2013 en y ajoutant le titre d'emploi de Bibliotechnicien dans la classe 7 avec un taux équité de 6.67% :

7	Bibliotechnicien(ne)	6.67%	40 877 \$	43 602 \$	46 327 \$	49 053 \$	51 778 \$	54 504 \$	2 725 \$
---	----------------------	-------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	----------

- L'Annexe A-1 est modifiée pour les années 2013 à 2018 pour y modifier les taux de salaire du Préposé(e) aux communications travaux publics – Dorval de la Classe 5 et la valeur de l'échelon :

2013

5	Préposé(e) aux communications travaux publics - Dorval		32 340 \$	34 636 \$	36 932 \$	39 228 \$	41 524 \$	43 820 \$	2 296 \$
---	--	--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	----------

2014

5	Préposé(e) aux communications travaux publics - Dorval		32 987 \$	35 329 \$	37 671 \$	40 013 \$	42 355 \$	44 697 \$	2 342 \$
---	--	--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	----------

2015

5	Préposé(e) aux communications travaux publics - Dorval		33 729 \$	36 124 \$	38 518 \$	40 913 \$	43 308 \$	45 702 \$	2 395 \$
---	--	--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	----------

2016

5	Préposé(e) aux communications travaux publics - Dorval		34 488 \$	36 937 \$	39 385 \$	41 834 \$	44 282 \$	46 731 \$	2 449 \$
---	--	--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	----------

2017

5	Préposé(e) aux communications travaux publics - Dorval		35 350 \$	37 860 \$	40 370 \$	42 879 \$	45 389 \$	47 899 \$	2 510 \$
---	--	--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	----------

2018

5	Préposé(e) aux communications travaux publics - Dorval		36 057 \$	38 617 \$	41 177 \$	43 737 \$	46 297 \$	48 857 \$	2 560 \$
---	--	--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	----------

- L'Annexe A-3 est modifiée pour les années 2015 à 2018 pour y ajouter le titre de fonction de Moniteur(trice) spécialisé(e) – Programme d'accompagnement - Dorval et les taux de salaire et valeur de l'échelon comme suit :

**Échelle A-3 au 1er janvier 2013**

**Augmentation : 2%**

Emploi	Équité	Minimum	Échelon 1	Échelon 2	Maximum	Échelon
Moniteur(trice) spécialisée (e) – programme d'accompagnement-Dorval		19.85 \$	21.48 \$	23.11 \$	24.74 \$	1.63 \$

**Échelle A-3 au 1er janvier 2014**

**Augmentation : 2%**

Emploi	Équité	Minimum	Échelon 1	Échelon 2	Maximum	Échelon
Moniteur(trice) spécialisée (e) – programme d'accompagnement-Dorval		20.25 \$	21.91 \$	23.57 \$	25.23 \$	1.66 \$

**Échelle A-3 au 1er janvier 2015**

**Augmentation : 2.25%**

Emploi	Équité	Minimum	Échelon 1	Échelon 2	Maximum	Échelon
Moniteur(trice) spécialisée (e) – programme d'accompagnement-Dorval		20.71 \$	22.41 \$	24.11 \$	25.81 \$	1.70 \$

**Échelle A-3 au 1er janvier 2016**

**Augmentation : 2.25%**

Emploi	Équité	Minimum	Échelon 1	Échelon 2	Maximum	Échelon
Moniteur(trice) spécialisée (e) – programme d'accompagnement-Dorval		21.17 \$	22.91 \$	24.65 \$	26.39 \$	1.74 \$

Échelle A-3 au 1er janvier 2017

Augmentation : 2.5%

Emploi	Équité	Minimum	Échelon 1	Échelon 2	Maximum	Échelon
Moniteur(trice) spécialisée (e) – programme d’accompagnement-Dorval		21.70 \$	23.48 \$	25.26 \$	27.04 \$	1.78 \$

Échelle A-3 au 1er janvier 2018

Augmentation : 2 %

Emploi	Équité	Minimum	Échelon 1	Échelon 2	Maximum	Échelon
Moniteur(trice) spécialisée (e) – programme d’accompagnement-Dorval		22.13 \$	23.95 \$	25.77 \$	27.59 \$	1.82 \$

- L'Annexe A-3 est modifiée pour enlever à la ligne du bas le doublon Animateur 1-1 – Dorval de la période du 31 août 2015 et, pour la période à compter du 31 août 2015 y ajouter la grille salariale ci-dessus. Pour les années 2016, 2017 et 2018, remplacer le titre de fonction de Coordonnateur(trice) programmes enfants/adolescents - Dorval par Coordonnateur(trice) programmes adolescents – Dorval :

À compter du 31 août 2015

Coordonnateur(trice) programme adolescents - Dorval		19.46 \$	21.06 \$	22.66 \$	24.26 \$	1.60 \$
---	--	----------	----------	----------	----------	---------

2016

Coordonnateur(trice) programme adolescents - Dorval		19.90 \$	21.54 \$	23.17 \$	24.81 \$	1.64 \$
---	--	----------	----------	----------	----------	---------

2017

Coordonnateur(trice) programme adolescents - Dorval		20.40 \$	22.07 \$	23.75 \$	25.43 \$	1.68 \$
---	--	----------	----------	----------	----------	---------

2018

Coordonnateur(trice) programme adolescents - Dorval		20.80 \$	22.52 \$	24.23 \$	25.94 \$	1.71 \$
---	--	----------	----------	----------	----------	---------

- **L'Annexe C-3 Mesure transitoire** est modifiée pour ajouter sauveteur-instructeur-entraîneur senior :

**Mesure transitoire**

À compter du 31 août 2015 et de l'ouverture du Complexe aquatique et sportif, les dispositions des paragraphes C-3.01 b) et c) de l'Annexe C de la convention collective qui précède continuent de s'appliquer jusqu'au 31 août 2015 ou à la fermeture des centres pour la saison estivale 2015 pour les Centres aquatiques seulement, exclusion faite du Complexe aquatique. Par la suite, incluant l'ouverture du Complexe aquatique, les heures exécutées dans les emplois suivants :

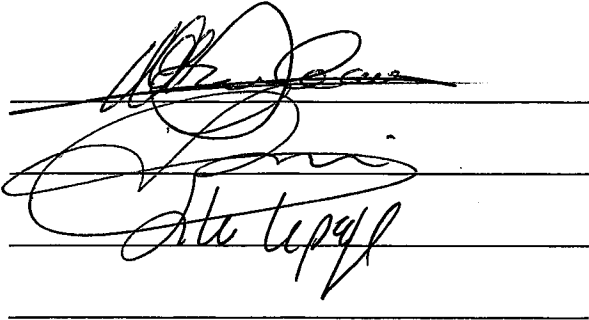
- Superviseur aquatique - Dorval, assistant-superviseur aquatique, entraîneur certifiés (équipes sportives – natation, nage synchronisée, plongeon, waterpolo, etc.), Moniteur certifié natation (Voie olympique/Croix rouge), sauveteur et sauveteur-instructeur-entraîneur senior.
- Animateur 1-1, caissier, moniteur club enfant (C.c. Surrey), moniteur adolescents (C.c. Surrey), superviseur enfants/adolescents (C.c.Surrey) - Dorval, surveillant(e) événements spéciaux - Dorval, moniteur patin public

S'additionnent aux fins de calcul du huit cent quarante (840) heures et le nom du salarié auxiliaire est inscrit sur la liste de rappel de l'emploi pour lequel il a accumulé le plus d'heures. Ainsi, les heures travaillées dans les emplois b) et c) sont transférées aux fins de reconnaissance de l'ancienneté des auxiliaires, dans les regroupements d'emploi en tenant compte de leur champs de spécialisation (ex : enfants vs ado, plongeon vs waterpolo, etc.) et des commentaires contenus à l'Annexe A-3 d) lorsque applicable.

Les présentes corrections sont réputées être entrées en vigueur à la date de signature de la convention collective et pour les taux de salaire, au 1<sup>er</sup> janvier 2013 selon les dispositions applicables.

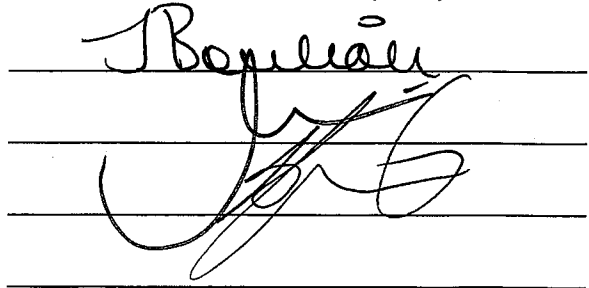
**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Dorval, ce ~~4~~ jour de décembre 2015.

**POUR LA CITÉ DE DORVAL**



Handwritten signatures for the City of Dorval, including a large signature and a smaller one below it, both written over horizontal lines.

**POUR LE SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES  
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP)**



Handwritten signature for the SCFP, written over horizontal lines.